

MAIRIE de CHATEL – Haute-Savoie - 74390**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 26 JUIN 2012**

L'an deux mille DOUZE, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2012

PRESENTS : M. RUBIN Nicolas, Maire, MM. FAURIE Bruno, CHARBONNEL Philippe, MARCHAND Franck, RUBIN Roger (20h20), Adjoints,
Mmes BOVARD Sylvie, BURNET Sandra, MM. CHALOYARD Jean-Yves, CRUZ-MERMY Daniel, DAVID André, DUNAND Constant, LACROIX Bernard, RUBIN Pascal, Conseillers Municipaux.

EXCUSE : M. GRILLET-AUBERT Pascal

PROCURATION : M. DAVID Frédéric (procuration donnée à M. FAURIE Bruno)

Monsieur LACROIX Bernard a été élu secrétaire.

Objet : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juin 2002 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 juillet 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 avril 2003 précisant les modalités de la concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 février 2009 précisant les objectifs de la révision et relative aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné aux articles L.123-1 et L.123-9 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites en date du 7 octobre 2010 relative à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Recardet ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 mars 2011 arrêtant le projet de révision du P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n° urba 2011-047 en date du 1^{er} septembre 2011 mettant à l'enquête publique le P.L.U. et le zonage d'assainissement ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 7 juillet 2011 en raison de la réduction d'espaces agricole ou forestier, et conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine du 30 juin 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 17 juin 2011 ;

VU l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 donné le 21 juillet 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'autorité organisatrice des transports urbains voisine en raison de modification des orientations du P.A.D.D., et conformément à l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 9 janvier 2012 conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du P.L.U. ;

Considérant que le projet de révision du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **DECIDE** d'approuver le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de révision approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Châtel (auprès du service urbanisme du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 / 13h30 à 16h30) et à la Préfecture, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa réception par le Préfet et après l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Nicolas RUBIN



Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :
29 JUIN 2012
Reçu en Préfecture
le :

Réf. : 083D – 0612 - SC